

**GAZIFÈRE INC. (GAZIFÈRE)**

Requérante

**DÉCISION D-97-18**

**6 mai 1997**

**OBJET :** Requête en ajustement des tarifs de Gazifère inc. suite aux modifications du Tarif 200 de The Consumers' Gas Company Ltd. autorisées par la Commission de l'énergie de l'Ontario dans sa décision EBRO 492-02 [Alinéa 5 de l'article 19 de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*, L.R.Q., c. R—8.02 et de l'ordonnance D-90-42 de la Régie du gaz naturel]

René Brisebois  
Robert-Paul Chauvelot  
Bernard Langevin

Régisseurs

## **1. REQUÊTE**

La Régie a reçu de Gazifère inc. (Gazifère), le 4 mars 1997, une requête en ajustement de tarifs suite aux modifications apportées au Tarif 200 de The Consumers' Gas Company Ltd. (Consumers Gas) par l'ordonnance EBRO 492-02 de la Commission de l'énergie de l'Ontario (OEB).

Il y est notamment allégué que la décision de l'organisme ontarien de réglementation modifie le Tarif 200, principalement dans sa composante prix de la fourniture du gaz résultant en une augmentation annualisée du coût de service de Gazifère. Cette augmentation entraîne un ajustement subséquent aux composantes fourniture du gaz et transport et distribution pour chacun des tarifs de Gazifère.

Au soutien de sa requête, Gazifère a déposé les pièces GI-1, documents 1 et 2, GI-2, documents 1 et 2 et GI-3, documents 1 et 2.

## **2. PROCÉDURE**

L'Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG), par l'intermédiaire de son procureur, M<sup>e</sup> Guy Sarault, se portait intervenante le 31 mars 1997.

Le 16 avril 1997, après avoir proposé d'introduire à la présente requête les sujets relatifs au Tarif 200 pour ses clients en achat direct, l'ACIG convenait de les reporter dans la cause tarifaire si les rencontres d'information avec Gazifère ne permettaient pas de clarifier la situation.

L'ACIG faisait savoir à la Régie du gaz naturel, le 22 avril 1997, qu'elle décidait de ne pas produire d'intervention ou de participer aux audiences qui pourraient avoir lieu devant la Régie.

En outre, l'ACIG laissait également savoir à la Régie qu'elle désirait qu'on lui fasse parvenir procédures et preuves supplémentaires à être produites par la requérante et une copie de la décision à être rendue. L'ACIG indiquait également qu'elle désirait conserver ses droits d'intervention et de présentation d'une preuve si les pièces supplémentaires déposées par la requérante devaient le justifier.

La Régie a donc jugé opportun de procéder, sans tenir d'audience publique, sur la foi des pièces produites et de l'affidavit au soutien de la requête.

### 3. PREUVE

La requête présente les effets de la décision EBRO 492-02 sur le Tarif 200 de Gazifère.

Il convient de préciser que Consumers Gas, régi par l'OEB, est l'unique fournisseur en gaz naturel de Gazifère, et que celle-ci est le seul client actuellement desservi sous le Tarif 200.

Le coût du gaz, selon le Tarif 200 approuvé par la décision D-96-36, est calculé à partir de l'ordonnance EBRO 492 de l'OEB.

Le 6 février 1997, l'OEB, suite au dépôt par Consumers Gas d'un avis de motion portant sur le coût du gaz, rendait la décision EBRO 492-02. Cette décision autorisait la modification des tarifs découlant de l'ordonnance EBRO 492 à compter du 1<sup>er</sup> mars 1997.

Le tableau 1 résume les effets de la décision EBRO 492-02 sur le coût de service de Gazifère pour l'année témoin 1996-1997 par rapport au coût de service de Gazifère précédemment approuvé par la Régie dans la décision D-96-36.

**Tableau 1**

**Sommaire des effets sur le coût de service de  
Gazifère inc. de la décision EBRO 492-02**

**Ordonnance  
de l'OEB**

**Impact sur la  
composante  
transport et  
distribution du  
Tarif 200**

**(000 \$)**

**Impact sur la  
composante  
fourniture du gaz  
du Tarif 200**

**(000 \$)**

**Total**

			(000 \$) Référence	
<b>EBRO</b>				
<b>492-02</b>				
	( 48,0)			
		1 804,4		
			1 756,4	
				GI-1, doc. 1, page 1, colonne 1
			<b>lignes 2,3,4</b>	

L'augmentation du coût de service de Gazifère résultant des modifications apportées au Tarif 200 de Consumers Gas occasionne un ajustement subséquent unitaire aux composantes fourniture du gaz et transport et distribution pour chacun des tarifs de Gazifère.

L'augmentation de la composante fourniture du gaz a été répartie à chaque tarif de Gazifère sur une base volumétrique suivant les dispositions de la décision D-90-42 de la Régie.

La diminution de la composante transport et distribution a été, elle aussi, répartie à chaque tarif de Gazifère sur une base volumétrique, puisque la variation de la réduction unitaire par tarif de cette composante s'avère non significative.

L'effet est respectivement de 1,14  $\_ /m^3$  et de (0,03  $\_ /m^3$ ) pour une augmentation nette de 1,12  $\_ /m^3$  de chacun des tarifs de Gazifère. La date d'entrée en vigueur des modifications est le 1<sup>er</sup> mars 1997.

En plus de l'ajustement subséquent proposé aux composantes fourniture de gaz et transport et distribution de chacun des tarifs de Gazifère, les composantes suivantes des tarifs de Gazifère devront être ajustées, suite aux modifications apportées au Tarif 200 de Consumers Gas par la décision EBRO 492-02 de l'OEB\_:

facturation du volume annuel déficitaire;

limite supérieure de l'imputation *au prorata* de tout montant facturé à Gazifère en vertu d'une obligation annuelle minimale;

taux payé par le distributeur pour le gaz livré par un client durant la période d'interruption, si ce client fournit son propre gaz;

crédit Service-T.

La pièce GI-2, document 1, page 2 de 2 présente les ajustements subséquents à ces composantes ainsi que la date d'entrée en vigueur tels que présentés au paragraphe 9 de la requête.

#### **4. MOTIFS ET DÉCISION**

**CONSIDÉRANT** qu'au soutien de la requête toutes les pièces ont été déposées et que la Régie a été en mesure de vérifier les ajustements subséquents au tarif de fourniture du gaz naturel ainsi que la date d'entrée en vigueur;

**CONSIDÉRANT** que les pièces soumises au dossier démontrent, à la satisfaction de la Régie, le bien-fondé des autres ajustements présentés à la pièce GI-2, document 2, page\_2, ainsi que de la date d'entrée en vigueur;

**POUR CES MOTIFS, la Régie du gaz naturel :**

**ACCUEILLE** la présente requête;

**DISPOSE** de la requête en ajustement des tarifs de la requérante sans la tenue d'une audience publique;

**APPROUVE** l'ajustement subséquent à chacun des tarifs de la requérante résultant de la décision EBRO 492-02 de l'OEB, tel que présenté à la pièce GI-1, document 1;

**AUTORISE** la requérante à modifier les autres taux unitaires de ses tarifs affectés par cet ajustement subséquent, conformément au paragraphe 9 de la requête;

**AUTORISE** la requérante à facturer à ses clients les ajustements rétroactifs qui sont autorisés sur la base des volumes de vente réels, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1997 jusqu'à la date de facturation.

Montréal, le 6 mai 1997

René Brisebois

Robert-Paul Chauvelot

Bernard Langevin

Régisseurs